

Arrêt

**n° 129 064 du 10 septembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me C. NIMAL, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie muluba, originaire de Kinshasa et de confession protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

Le 26 septembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 mars 2007, vous avez été arrêtée par les autorités congolaises en raison des activités politiques de votre neveu au sein du « Mouvement de Libération du Congo » (MLC). Vous avez été détenue trois

jours à l'Etat-Major des Renseignements Militaires, ex-DEMIAP, dans la commune de Kintambo, puis avez été libérée.

En 2011, vous avez entamé une relation amoureuse avec [P.M.], un ancien capitaine des Forces Armées Zairoises (FAZ). Avec lui, vous vous êtes lancée dans le commerce de haricots que vous envoyiez vers le Kasai. Le 18 août 2012, il vous a informée qu'il devait effectuer un voyage dans cette province pour y voir un ami (vous apprendrez par la suite que cet ami était John Tshibangu, un colonel déserteur des Forces Armées Zairoises de République Démocratique du Congo (FARDC)). Deux jours plus tard, votre compagnon vous a téléphoné avec un numéro masqué et vous a dit qu'il devait effectuer un autre voyage. Il a ajouté que vous ne deviez pas chercher à le contacter et qu'il vous avertirait lorsque son séjour serait terminé. Dans la soirée du 25 août 2012, des soldats ont débarqué à votre domicile, vous ont maltraitée et vous ont sommée de dire où se trouvait votre compagnon. Ils vous ont ensuite ligotée et jetée dans leur véhicule pour vous emmener à l'Etat-Major des Renseignements Militaires, ex-DEMIAP. Vous y avez été maintenue en détention pendant une semaine au cours de laquelle vous avez été maltraitée, violée et interrogée quant aux activités de [P.M.] et de ses relations avec John Tshibangu. Début septembre 2012, vous vous êtes évadée grâce aux négociations menées par votre oncle [J.] avec un officier du camp Kokolo et des gardiens. Vous êtes allée vous cacher chez votre amie [O.], dans le quartier de Ndjili, et êtes restée chez elle jusqu'au 23 septembre 2012. Pendant ce temps, votre oncle organisait votre départ vers l'étranger. Le 23 septembre 2012, vous avez, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur, embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être tuée par les autorités qui vous reprochent d'être en connivence avec les soldats de John Tshibangu et de fournir des vivres (haricots) aux rebelles qui souhaitent renverser le pouvoir en place (audition CGRA du 09 janvier 2013, p. 6, 7 et 21 ; audition CGRA du 19 mars 2014, p. 3). Or, une accumulation de contradictions, incohérences, méconnaissances et imprécisions empêche le Commissariat général de croire à la réalité des faits allégués tels que vous les présentez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, il ressort de vos propos que vous avez été arrêtée le 25 août 2012 par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) qui avaient pris connaissance du commerce de haricots que vous faisiez avec votre compagnon [P.M.] et qui vous accusaient de fournir des vivres aux soldats du rebelle John Tshibangu (audition CGRA du 09 janvier 2013, p. 16). Cependant, vos allégations relatives audit commerce se révèlent inconsistantes et contradictoires, de telle sorte qu'elles empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de celui-ci. Ainsi, invitée à expliquer de façon claire et précise ce commerce et votre fonction au sein de celui-ci, vous n'êtes en mesure de le faire, vous limitant à répéter que les haricots arrivaient à Kinshasa et que vous alliez les retirer à l'aéroport de Ndjili ou Ndolo sous votre identité, sans aucune précision supplémentaire (audition CGRA du 09 janvier 2013, p. 16 ; audition CGRA du 19 mars 2014, p. 6). Par ailleurs, lors de votre première audition dans nos locaux, vous expliquez qu'une fois en votre possession, vous envoyiez les marchandises (haricots) dans le Kasai-Occidental. A chaque fois, vous spécifiez qu'il s'agissait de cette province et à aucun moment vous n'évoquez le Kasai-Oriental (audition CGRA du 09 janvier 2013, p. 5, 6, 7, 11 et 16). Or, lors de votre seconde audition, vous arguez que « quand on recevait ces haricots, on les envoyait dans les deux Kassais » (audition CGRA du 19 mars 2014, p. 6). Confrontée à l'inconstance de vos propos, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à dire « J'avais parlé du Kasai-Occidental mais ça partait dans les deux Kassais » (audition CGRA du 19 mars 2014, p. 6). Enfin, soulignons que vous ne pouvez avancer l'identité des personnes qui vous envoyaient les marchandises depuis Goma ainsi que celles qui les réceptionnaient une fois que vous les aviez envoyées dans le(s) Kassai(s), ce qui est d'autant moins crédible que vous affirmez [P.M.] vous avait « mise en contact avec ces gens-là » (audition CGRA du 09 janvier 2013, p. 16). Ces constatations entament sérieusement la crédibilité de vos dires.

Vos allégations relatives à votre détention de sept jours à l'Etat-Major des Renseignements Militaires (ex-DEMIAP) n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général. Ainsi, invitée à relater

ces quelques jours « avec le plus de détails possible », vous dites seulement que c'était « la souffrance » et « vraiment triste », que vous étiez maltraitée afin que vous disiez la vérité, que vos vêtements ont été déchirés, que « tout gardien cherche à s'amuser », que vous passiez vos nuits sur le ciment, que « pour manger, ce n'était pas bien » et que « si quelqu'un voulait abuser de moi, moi je criais et le lendemain, on ne pouvait pas me donner à manger ». Interrogée quant à savoir si vous souhaitez dire autre chose au sujet de votre détention, vous répondez pas la négative (audition CGRA du 09 janvier 2013, p. 17). En outre, vous n'êtes en mesure de rien dire au sujet des quatre femmes avec lesquelles vous avez été enfermée durant une semaine si ce n'est le surnom ou prénom de trois d'entre elles, les raisons de leur incarcération et que « chaque soir, on priait Saint-Mathieu. Ce n'était pas vraiment un bon endroit alors on priait Dieu » (audition CGRA du 09 janvier 2013, p. 18 et 19). Le manque de spontanéité et de précision de vos déclarations empêchent de croire en la réalité de celles-ci.

Par ailleurs, vous soutenez que durant votre détention, vous avez été interrogée et torturée afin que vous avouiez où se trouvait votre compagnon, [P.M.]. Toutefois, dans la mesure où vous affirmez que les autorités filaient votre compagnon et écoutaient toutes ses conversations téléphoniques (audition CGRA du 09 janvier 2014, p. 19 et 20), vos allégations selon lesquelles vous avez été ciblée par vos autorités pour ce motif sont dénuées de sens. Confrontée à cette incohérence selon laquelle les autorités congolaises vous demandent de dire où se trouve [P.M.] alors qu'elles sont au courant de toutes ses activités, vous vous contentez de dire : « Ils voulaient que moi, sa compagne, je confirme et je dise ce qu'il faisait » (audition CGRA du 09 janvier 2013, p. 20).

Enfin, vous déclarez que votre oncle [J.D.] a organisé votre évasion et votre départ du pays mais, interrogée plus avant à ces sujets, vos propos restent imprécis, voire inconsistants (audition CGRA du 09 janvier 2013, p. 8 et 9), ce qui est d'autant moins crédible que vous soutenez avoir vu votre oncle le jour de votre voyage (23 septembre 2012) et avoir eu plusieurs contacts avec lui depuis votre arrivée en Belgique (audition CGRA du 09 janvier 2013, p. 9 et 10 ; audition CGRA du 19 mars 2014, p. 3, 4 et 5).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances, incohérences et contradictions décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile est encore renforcée par votre attitude de désintérêt pour l'évolution de votre situation au Congo et pour le sort des personnages clés de votre histoire, notamment votre compagnon [P.M.], attitude nullement compatible avec celle d'une personne qui revendique une protection internationale. Ainsi, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas cherché à joindre votre compagnon et vous ne vous êtes nullement renseignée à l'égard de sa situation. De même, vous n'avez effectué aucune démarche afin d'obtenir des informations sur John Tshibangu, l'un des hommes à l'origine de vos prétendus problèmes au Congo. Enfin, relevons que les seules informations dont vous disposez au sujet de l'évolution de votre situation au pays et d'éventuelles recherches menées par les autorités pour vous retrouver sont celles que votre oncle vous a données le 29 septembre 2012 et selon lesquelles des agents des l'Etat-Major des Renseignements Militaires se sont présentés chez vous la veille et ont cassé la porte de votre domicile afin de voir si vous y étiez. Vous affirmez ne pas avoir d'autres renseignements parce que, depuis lors, votre oncle séjourne en Angola, qu'il ne retourne pas souvent à Kinshasa et que « quelqu'un d'autre ne me dira pas la vérité » (audition CGRA du 09 janvier 2013, p. 10 et 11 ; audition CGRA du 19 mars 2014, p. 3, 4 et 5).

En conclusion de ce qui précède, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Notons encore que si le Commissariat général ne remet pas en cause votre arrestation et votre détention de trois jours à l'Etat-Major des Renseignements Militaires, ex-DEMIAP, en 2007 en raison des activités politiques de votre neveu au sein du Mouvement de Libération du Congo (MLC), il estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale pour ce motif à l'heure actuelle, soit sept ans plus tard. En effet, vous avez été libérée, vous n'avez plus rencontré de problèmes à cause de cette histoire après votre libération, ni même avec vos autorités (audition CGRA du 09 janvier 2013, p. 5), vous n'avez nullement jugé nécessaire de quitter votre pays en raison desdits faits et vous n'invoquez aucune crainte à l'égard de ceux-ci (audition CGRA du 09 janvier 2013, p. 6, 7 et 21 ; audition CGRA du 19 mars 2014, p. 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 10).

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer qu'en cas de retour la requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants (requête, page 10). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et de bien-fondé de ses craintes. Elle relève des contradictions et inconsistances dans le chef de la requérante à propos du commerce de haricots qu'elle prétend avoir fait avec son compagnon, sa fonction dans ce commerce, l'endroit où les marchandises étaient envoyées et l'identité des personnes qui les envoyaient et les réceptionnaient. Elle estime que le manque de spontanéité et de précision dans les déclarations de la requérante sur sa détention et sur son évasion empêche de croire en la réalité de ces événements. Elle considère en outre que l'attitude désintéressée de la requérante pour l'évolution de sa situation au Congo et pour le sort des personnages clés de son histoire n'est pas compatible avec celle d'une personne qui revendique la protection internationale.

Enfin, elle estime que l'arrestation de la requérante en 2007, en raison des activités politiques de son neveu au sein du MLC, ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

4.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant à son commerce de haricots sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante relatives à sa détention et son évasion.

Il en va de même en ce qui concerne le motif concernant l'arrestation de la requérante en 2007.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 10) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.4 Ainsi encore, concernant le rôle concret de la requérante dans le commerce de haricots, la partie requérante soutient que ce commerce était organisé par son compagnon [M.P.], probablement en collaboration avec ses amis vivant à Goma ; que lorsque la marchandise était expédiée à Kinshasa, la requérante était informée par son compagnon et se chargeait de la retirer dans les lieux d'entreposage et de l'expédier vers les provinces du Kasai à John Tshibangu et que le fait qu'elle ignore qui lui envoyait les marchandises est vraisemblable. Elle soutient que les marchandises étaient destinées principalement au Kasai occidental, puis étaient acheminées au Kasai oriental, qui serait devenu le fief du mouvement de John Tshibangu. Elle évoque également le fait que quatorze mois séparent les deux auditions, ce qui « contribue parfois à la « dilution » de certains souvenirs mais également à la reconstruction de certains autres » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de ses auditions du 9 janvier 2013 et du 19 mars 2014 et qui ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

L'écoulement du temps, qui contribuerait à une « dilution » de certains souvenirs et à la « reconstruction » d'autres, ne justifie pas plus ces méconnaissances et divergences valablement relevées par la partie défenderesse étant donné qu'il s'agit d'événements que la requérante prétend avoir vécus.

4.5.5 Ainsi en outre, en ce que la partie requérante explique, en substance, le déroulement des journées en détention (requête, pages 6 et 7), le Conseil rappelle que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante n'étaye nullement une éventuelle hospitalisation ou tout autre suivi médical (requête, page 6).

Enfin, le simple fait d'estimer que le fait que « son oncle ne lui a pas donné d'autres détails concrets d'organisation » est « compréhensible au vu de la situation » (requête, page 5), sans plus, ne suffit nullement à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante relatives à son évasion, au vu des motifs de la partie défenderesse à ce sujet.

4.5.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.5.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 8 et 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*ibidem*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.5.9 La demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.5.10 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, pages 8 et 9), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé

4.5.11 S'agissant par ailleurs de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il ne ressort nullement des dossiers administratifs ou des dossiers de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requêtes, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa (RDC), où la requérante a vécu de nombreuses années, correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT